

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ABSOLU, BMO GESTION D'ACTIFS

SÉRIE F – DIRECTIVES DE SOUSCRIPTION

À l'intention de tous les investisseurs :

1. Après avoir passé en revue les modalités de la présente convention de souscription, remplissez toutes les parties, signez la convention et retournez-la à BMO Gestion d'actifs inc. par télécopieur au numéro indiqué ci-après ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après.

Les parties suivantes doivent être remplies pour chaque placement :

- Renseignements sur l'investisseur et le courtier (pages 1 et 2)
 - Annexe A qui doit être remplie par l'investisseur et le courtier
 - **SEULEMENT** si l'on compte se prévaloir des catégories j), k) ou l) de la dispense applicable aux investisseurs qualifiés mentionnées à la rubrique 3 de la page 1, Annexe B qui doit être remplie par l'investisseur et le courtier
2. Si la présente souscription est faite à l'égard d'un compte conjoint, **chaque** titulaire du compte doit remplir et signer une convention de souscription. Chaque investisseur confirme par les présentes que, sauf dans la province de Québec, les parts seront détenues par chaque investisseur en tant que copropriétaire avec gain de survie et non en tant que propriétaire commun ou tenant commun.
 3. Les investisseurs doivent, par l'intermédiaire de leur courtier, remettre au gestionnaire une copie signée de la présente convention de souscription avec le paiement. BMO Gestion d'actifs inc. accepte les paiements par l'intermédiaire du service N\$M (pour Net Settlement Messaging) de FundServ ou les chèques et traites bancaires payables à l'ordre de BMO Gestion d'actifs inc., comme il est décrit à l'article 7 ci-après.
 4. Veuillez conserver une copie du présent document pour vos dossiers et transmettre la convention de souscription remplie par télécopieur ou par la poste à :

Bureau administratif

30 Adelaide Street East, bureau 1
Toronto, ON., M5C 3G9
Télécopieur: 1-800-200-2497 (sans frais)

Site Web :

(pour les renseignements et les demandes de renseignements seulement)

www.bmo.com/gam/ca

Courriel : alternativeproducts@bmo.com

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ABSOLU, BMO GESTION D'ACTIFS
SÉRIE F – CONVENTION DE SOUSCRIPTION

(pour les investisseurs se prévalant de la dispense applicable aux investisseurs qualifiés)

Rubrique 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR

(la personne ou société identifiée à la présente rubrique étant désignée ci-après l'« investisseur »)

Particulier :

M. _____
 M^{me} _____
 D^e _____

Nom de l'investisseur qui est un particulier : nom de famille, prénom, initiale(s) Numéro d'assurance sociale Date de naissance

Nom de l'investisseur qui est une société ou une autre entité Numéro d'entreprise

Adresse Bureau Ville Province Code postal

Téléphone Adresse de courriel

Nom du courtier : _____ N° de compte chez le courtier : _____

Adresse du courtier : _____

L'investisseur est-il une personne inscrite selon la législation en valeurs mobilières du Canada? Oui Non

Rubrique 2. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUSCRIPTION

Somme investie : _____ \$

Série de parts souscrites : (cocher une case) Série F (compte assorti de frais ou programme intégré seulement)

Les distributions sont **automatiquement réinvesties** dans des parts supplémentaires du Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs. Veuillez cocher la présente case si vous souhaitez recevoir les distributions du Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs en espèces :

Rubrique 3. INVESTISSEUR QUALIFIÉ

Veuillez indiquer la **catégorie a) à w)**, sous la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 4p) ci-après, dont vous comptez vous prévaloir : _____.

Si vous comptez vous prévaloir de la **catégorie j), k) ou l)**, veuillez cocher la case pour indiquer que vous avez retourné un exemplaire signé du Formulaire 45-106A9 qui est joint à titre d'annexe B à la présente convention de souscription.

Si vous comptez vous prévaloir de la **catégorie w)**, veuillez indiquer le nom et la catégorie de l'investisseur qualifié (en vous reportant aux différentes catégories indiquées précédemment) pour chacune des personnes suivantes :

Investisseur qualifié	Nom	Catégorie
Personne qui a créé la fiducie		
Fiduciaire		
Fiduciaire		
Fiduciaire		

Note : Veuillez joindre une autre feuille s'il y a plus de trois fiduciaires.

Si l'une des personnes mentionnées dans le tableau qui précède compte se prévaloir de la catégorie j), k) ou l), veuillez cocher la case pour indiquer que vous avez retourné un exemplaire signé du Formulaire 45-106A9 qui est joint à titre d'annexe B à la présente convention de souscription.

Il y a lieu de se reporter à la notice d'offre du Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs (le « **Fonds** ») datée du 23 mars 2018 (la notice d'offre, dans sa version modifiée à l'occasion, étant appelée ci-après la « **notice d'offre** ») concernant le placement continu (le « **placement** ») de parts de série Conseiller, de parts de série F, de parts de série I et de parts de série N du Fonds (les « **parts** ») à l'intention des investisseurs résidant dans chaque province et chaque territoire du Canada (les « **territoires du placement** ») aux termes d'une certaine dispense des lois sur les valeurs mobilières (ainsi qu'il est décrit dans la notice d'offre) (la « **dispense des lois sur les valeurs mobilières** »).

1. **Offre de souscription** : L'investisseur (qui est réputé comprendre une personne au nom de laquelle l'investisseur souscrit des parts) offre irrévocablement par les présentes de souscrire et d'acquérir, pour une contrepartie de valeur, des parts de série F du Fonds pour le prix de souscription total (y compris les commissions applicables) (le « **prix de souscription** ») indiqué à la rubrique 2 de la page couverture de la présente convention de souscription et suivant les modalités figurant dans celle-ci. L'acceptation de la présente offre par le Fonds, attestée par la signature du dirigeant autorisé de BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») indiquée précédemment, constituera une entente irrévocable (la présente « **convention de souscription** ») entre l'investisseur et le Fonds obligeant l'investisseur à souscrire ces parts auprès du Fonds et le Fonds à les émettre et à les vendre à l'investisseur selon ces modalités.

2. **Prix des parts** : Les parts seront émises aux termes du placement à un prix correspondant à leur valeur liquidative par part calculée conformément à la déclaration de fiducie du Fonds datée du 23 mars 2018, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »), le jour d'évaluation suivant l'acceptation de la présente souscription par le gestionnaire au nom du Fonds ou, si elle est acceptée avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation, le jour d'évaluation en question. On entend par « jour d'évaluation » chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations, le dernier jour de chaque exercice du Fonds et tout autre jour que le gestionnaire-fiduciaire désigne comme un jour d'évaluation pour le Fonds.

3. **Souscription minimale** : Pour les parts de série F, le montant minimal pour la souscription initiale est de **5 000 \$** et le montant minimal pour les souscriptions subséquentes est de **100 \$** ou de tout autre montant prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier en tout temps la somme minimale pour les placements initiaux et subséquents dans le Fonds.

4. **Déclarations, garanties et attestations de l'investisseur** : L'investisseur déclare, garantit et atteste ce qui suit au Fonds et au gestionnaire :

- a) la décision de l'investisseur de signer et de conclure la présente convention de souscription et de souscrire les parts pour le montant indiqué à la rubrique 2 de la page couverture de la présente convention de souscription ne se fonde pas sur des déclarations verbales ou écrites concernant des faits ou d'autres renseignements, faites ou censées avoir été faites par le Fonds, le gestionnaire ou toute autre personne, ou en leur nom, sauf ce qui est indiqué dans la notice d'offre;
- b) l'investisseur n'a connaissance d'aucun « fait important » ou « changement important » (au sens attribué à ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) survenu dans les activités du Fonds qui n'a pas généralement été communiqué au public, exception faite de la présente opération;
- c) la présente convention de souscription a été signée et remise en bonne et due forme par l'investisseur ou en son nom, elle lie légalement ce dernier et lui est opposable conformément à ses modalités, compte tenu des réserves suivantes : i) l'exécution peut être limitée par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de restructuration, de reconstitution et d'autres lois semblables d'application générale qui ont une incidence sur l'exécution des droits des créanciers et ii) l'ordonnance d'exécution en nature et l'injonction sont des recours discrétionnaires qui, plus particulièrement, ne peuvent être obtenus lorsque des dommages-intérêts sont considérés comme un recours adéquat;
- d) l'investisseur, ainsi que chaque souscripteur véritable pour lequel l'investisseur effectue une souscription, i) est résident de la province ou du territoire indiqué à la rubrique 1 de la page couverture de la présente convention de souscription, et toutes les mesures prises par l'investisseur relativement à la souscription de parts l'ont été uniquement dans cette province ou ce territoire; ii) confirme qu'il informera sans délai le gestionnaire de toute modification de son statut de résident; et iii) ne réside pas dans un autre territoire aux fins de l'impôt;
- e) l'investisseur n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens de l'expression *U.S. Person* de la Règle 902(k) du Règlement S en vertu de la Loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, laquelle définition comprend, entre autres, un particulier résidant aux États-Unis, une succession ou une fiducie dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur ou le fiduciaire, respectivement, est une personne des États-Unis, et une société de personnes ou une société par actions organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis) et il ne souscrit pas les parts au nom ou pour le compte ou à l'avantage d'une personne aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis. De plus, l'investisseur est une « personne autre qu'une personne des États-Unis » (au sens de l'expression *Non-United-States person* de la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») des États-Unis), laquelle définition comprend, entre autres, i) une personne physique ne résidant pas aux États-Unis, ii) une société de personnes, une société par actions ou une autre entité, sauf une entité constituée principalement aux fins de la gestion passive de placements, constituée en vertu des lois d'un territoire autre que des États-Unis et dont l'établissement principal est dans un territoire autre que les États-Unis; iii) une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en

soit la source; iv) une entité constituée principalement aux fins de la gestion passive de placements, si les parts dans cette entité que détiennent des personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes autres que des personnes des États-Unis, ni comme d'autres personnes admissibles (au sens de l'expression *qualified eligible persons* définie dans la Règle 4.7(a), alinéa (2) ou (3), de la CFTC) représentent globalement moins de dix pour cent des participations effectives dans cette entité, et si l'entité n'a pas été constituée principalement afin de faciliter les placements de personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes autres que des personnes des États-Unis; et v) un régime de retraite à l'intention des employés, dirigeants ou personnes responsables d'une entité constituée et détenant son principal établissement à l'extérieur des États-Unis;

- f) l'investisseur reconnaît que le gestionnaire se réserve en tout temps le droit de racheter les parts du Fonds de l'investisseur si l'investisseur cesse de respecter les critères applicables à la détention des parts du Fonds, comme le détermine le gestionnaire à sa seule appréciation, ou si la législation en valeurs mobilières, les règlements, les règles, les politiques ou les ordonnances applicables en cette matière ou une commission des valeurs mobilières, une bourse ou un organisme gouvernemental ou une autre autorité de réglementation l'exigent;
- g) l'investisseur comprend ce qui suit : i) il ne bénéficie d'aucun droit d'exiger une distribution du Fonds, sauf s'il s'agit d'un rachat de parts effectué conformément aux modalités, aux procédures et aux restrictions décrites dans la notice d'offre, ce qui comprend l'obtention du consentement du gestionnaire; ii) il n'est pas prévu qu'un marché public pour les parts se créera; et iii) il pourrait ne pas être possible de vendre ou de disposer des parts;
- h) le portefeuille de placements et les procédures d'opérations du Fonds sont exclusifs au Fonds et au gestionnaire, et l'investisseur doit préserver la confidentialité de tous les renseignements qui les concernent et ne pas communiquer ces renseignements à des tiers (sauf à ses conseillers professionnels) sans le consentement écrit du gestionnaire;
- i) si l'investisseur souscrit les parts pour son propre compte, cette souscription est pour lui et non au profit d'une autre personne ou, si l'investisseur ne les souscrit pas pour son propre compte, il les souscrit à titre de mandataire, de gestionnaire de portefeuille ou de fiduciaire suivant une dispense prévue par la loi ou une ordonnance de dispense autorisant une telle souscription;
- j) si l'investisseur est un particulier, il est majeur dans le territoire où la présente convention de souscription est signée et il dispose de la capacité juridique lui permettant de signer et de remettre la présente convention de souscription, d'exécuter toutes les obligations qui y sont prévues et de prendre toutes les mesures requises de sa part aux termes des présentes;
- k) si l'investisseur n'est pas un particulier, il dispose du pouvoir, de l'autorité et de la capacité juridique lui permettant de signer et de remettre la présente convention de souscription, d'exécuter toutes les obligations qui y sont prévues et de prendre toutes les mesures requises de sa part aux termes des présentes, et il a obtenu toutes les approbations nécessaires de ses administrateurs, associés, actionnaires, fiduciaires ou autres personnes à cet égard;
- l) si l'investisseur est une personne morale, une société de personnes, une association non constituée en personne morale ou une autre entité, il a été dûment constitué ou créé et son existence est valide en vertu des lois de son territoire de constitution ou de création;
- m) la signature, la remise et l'exécution par l'investisseur de la présente convention de souscription et la réalisation des opérations qui y sont envisagées n'entraînent aucune violation d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une décision applicables à l'investisseur et n'en entraîneront aucune, pas plus qu'ils ne constituent ni ne constitueront une violation ou un défaut aux termes des documents de constitution de l'investisseur (si l'investisseur n'est pas un particulier) ou d'une entente ou d'un engagement auquel l'investisseur est partie ou par lequel il est lié;
- n) l'investisseur confirme ce qui suit à l'égard de l'investisseur (et à l'égard de chaque souscripteur véritable pour lequel il agit s'il ne souscrit pas pour son propre compte) :
 - i) il possède une connaissance des affaires financières et commerciales lui permettant d'évaluer le bien-fondé et les risques de son placement dans les parts;
 - ii) il est capable d'évaluer le placement proposé dans les parts en raison de sa propre expérience ou par suite de conseils reçus d'une personne inscrite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - iii) il connaît les caractéristiques des parts et les risques que comporte un placement dans celles-ci;
 - iv) il est en mesure d'assumer les risques économiques de la perte de son placement dans les parts;
- o) l'investisseur comprend qu'aucune commission des valeurs mobilières, bourse, ni aucun organisme gouvernemental ou de réglementation ni aucune autorité semblable n'a pris une décision ou exprimé une opinion sur le bien-fondé d'un placement dans les parts;

- p) l'investisseur souscrit les parts pour son propre compte, est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 et fait partie de l'une des catégories suivantes (les expressions soulignées sont définies ci-après) :
- a) une institution financière;
 - b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;¹
 - c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a) ou b), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;²
 - d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;³
 - e) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d);
 - e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;
 - f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;⁴
 - g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;⁵
 - h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;⁶
 - i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;⁷
 - j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;⁸
 - j.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
 - k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
 - l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;⁹

¹ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe b) de la définition d'« investisseur qualifié ».

² La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe c) de la définition d'« investisseur qualifié ».

³ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe d) de la définition d'« investisseur qualifié ».

⁴ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe e) de la définition d'« investisseur qualifié ».

⁵ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe f) de la définition d'« investisseur qualifié ».

⁶ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe g) de la définition d'« investisseur qualifié ».

⁷ La définition correspondante en Ontario, qui est essentiellement la même, se trouve à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) au paragraphe h) de la définition d'« investisseur qualifié ».

⁸ Reportez-vous à l'article 3.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106.

⁹ Reportez-vous à l'article 3.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 pour obtenir des renseignements au sujet de l'application des critères; celui-ci prévoit que le calcul doit tenir compte du total de l'actif moins le total du passif du souscripteur ou de l'acquéreur et inclurait, à titre d'actif, la valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur et, à titre de passif, tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

- m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers et qui n'a pas été créée et ne sert pas uniquement pour souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié selon la définition donnée au présent paragraphe m);¹⁰
- n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
 - ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] ou 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] du Règlement 45-106 ou à une dispense équivalente accordée aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme il est prévu à l'article 8.2 du Règlement 45-106;
 - iii) une personne visée au sous-paragraphe i) ou ii) qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement] du Règlement 45-106;
- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;¹¹
- q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;¹²
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire du souscripteur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a) à d) ou i);
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;¹³
- u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;
- w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint.

Aux fins de ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent :

« **actifs financiers** » désigne

- a) des espèces;
- b) des titres; ou

¹⁰ Selon l'article 2.3(5) du Règlement 45-106, la dispense applicable aux investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe m) de la définition d'« investisseur qualifié » prévue au Règlement 45-106.

¹¹ Autre qu'une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada; la société de fiducie décrite dans le paragraphe p) est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte (reportez-vous à l'article 2.3(3) du Règlement 45-106).

¹² Une personne admissible à titre de souscripteur ou d'acquéreur aux termes du présent paragraphe est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte (reportez-vous à l'article 2.3(4) du Règlement 45-106).

¹³ Aux fins du paragraphe t) de la définition d'« investisseur qualifié » en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe (reportez-vous à l'article 1.2 du Règlement 45-106).

- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas un titre aux fins de la législation en valeurs mobilières;¹⁴

« **administrateur** » désigne

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« **banque de l'annexe III** » désigne une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);

« **compte géré sous mandat discrétionnaire** » désigne tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« **conjoint** » par rapport à une personne physique, désigne l'une des personnes physiques suivantes :

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a) ou b), un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (Alberta) ;

« **conseiller en matière d'admissibilité** » désigne

- a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
- i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle (selon le sens donné à cette expression dans la législation sur les valeurs mobilières applicable)¹⁵ de celui-ci;
- ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle (selon le sens donné à cette expression dans la législation sur les valeurs mobilières applicable)¹⁶ de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« **dettes correspondantes** » désigne

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers; ou
- b) les dettes qui sont garanties par des actifs financiers;

¹⁴ Reportez-vous à l'article 3.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 pour obtenir des renseignements au sujet de l'application des critères; celui-ci prévoit que les actifs financiers, au sens du Règlement 45-106, sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entre pas dans le calcul des actifs financiers.

¹⁵ La définition de « personne participant au contrôle » ne figure pas dans le Règlement 45-106; reportez-vous à la note de bas de page qui correspond à la définition de « personne participant au contrôle » pour obtenir plus de détails.

¹⁶ La définition de « personne participant au contrôle » ne figure pas dans le Règlement 45-106; reportez-vous à la note de bas de page qui correspond à la définition de « personne participant au contrôle » pour obtenir plus de détails.

« **EVCC** » désigne toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 de la loi intitulée *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements;

« **filiale** » désigne un émetteur qui est contrôlé, directement ou indirectement, par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« **fondateur** » désigne, à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

« **fonds d'investissement** » a le sens donné à cette expression dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« **fonds d'investissement à capital fixe** » désigne un émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes : a) il a pour objet principal d'investir les sommes fournies par ses porteurs de titres; b) il n'effectue pas d'investissement i) soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ou ii) soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe; c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« **institution financière** » désigne

- a) sauf en Ontario,
 - i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi ou
 - ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;
 - iii) une banque de l'annexe III;
- b) en Ontario,¹⁷
 - i) les banques mentionnées à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).
 - ii) les associations auxquelles s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou les coopératives de crédit centrales visées par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473 (1) de cette loi;
 - iii) les sociétés de prêt, les compagnies de fiducie, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance, les entités appelées *treasury branch*, les caisses populaires, les *credit unions*, les coopératives de services financiers ou les fédérations ou ligues de caisses qui sont autorisées par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités commerciales au Canada ou en Ontario, selon le cas;

« **institution financière canadienne** » désigne a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi ou b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« **notice d'offre** » désigne un document, y compris ses modifications, qui se présente comme une description des activités commerciales et des affaires internes d'un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d'un placement auquel s'appliquerait l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) en l'absence d'une dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au

¹⁷ Reportez-vous au paragraphe a) de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

sujet d'un émetteur à l'intention d'un acheteur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'investissements ou de contacts d'affaires antérieurs;¹⁸

« **personne** » comprend

- a) une personne physique;
- b) une société par actions;
- c) une société de personnes, une fiducie, un fonds et une association, un syndicat, une organisation ou un autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant personnel ou légal;¹⁹

« **personne participant au contrôle** » désigne²⁰

en Ontario, en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan :

- e) une personne ou une compagnie qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur, la personne ou compagnie qui détient plus de 20 pour cent de ces voix étant réputée, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence;
- f) chaque personne ou compagnie faisant partie d'un groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur, le groupe qui détient plus de 20 pour cent de ces voix étant réputé, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence;

en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick :

- a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;
- b) toute personne d'un groupe de personnes, agissant d'un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier. Toutefois, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur;

à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon :

- a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si une personne détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur;
- b) toute personne faisant partie d'un groupe de personnes, agissant d'un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une

¹⁸ Veuillez noter que cette définition est tirée de l'article 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

¹⁹ Veuillez noter que, aux fins des définitions d'« investisseur qualifié » qui figurent à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), « personne » dans l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) désigne un ou une « particulier, société en nom collectif, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, entreprise non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre ayant droit ». « Compagnie » à l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) désigne un ou une « personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou toute autre entreprise constituée en personne morale ». Les paragraphes c) et d) de la définition d'« investisseur qualifié » qui figurent à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) utilisent l'expression « personne ou compagnie » au lieu de « personne » comme dans la définition correspondante du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

²⁰ La définition de « personne participant au contrôle » ne figure pas dans le Règlement 45-106. Elle figure dans la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire. Aux fins de la présente attestation, vous pouvez donc choisir d'utiliser la définition de « personne qui a le contrôle » qui figure à l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de présenter les définitions qui se trouvent dans la législation en valeurs mobilières des autres provinces et territoires. Veuillez noter que les définitions sont similaires, mais non identiques.

influence appréciable sur le contrôle de ce dernier; toutefois, si un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur;

au Québec :

- a) la personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur;

au Manitoba :

- a) toute personne ou compagnie qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;
- b) chaque personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert en vertu d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;
- c) toute personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui détiennent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur, sauf si une preuve contraire établit que le fait de détenir ces droits de vote n'a pas une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;

« **personne physique** » désigne une personne physique, mais non une société de personnes, un syndicat non constitué en personne morale, une association non constituée en personne morale, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie ou une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant légal personnel;

« **territoire étranger** » désigne un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

« **VCC** » désigne toute venture capital corporation qui est inscrite en vertu de la partie 1 de la loi intitulée Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.

Aux fins de ces définitions :

- ii) un émetteur est membre du groupe d'un autre émetteur dans les cas suivants :
 - a) l'un est la filiale de l'autre;
 - b) chacun est contrôlé par la même personne;
- iii) une personne (la première personne) est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne (la deuxième personne) dans les cas suivants :
 - a) la première personne a la propriété véritable des titres de la deuxième personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la deuxième personne ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins que la première personne ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
 - b) la deuxième personne est une société de personnes, autre qu'une société en commandite, dont la première personne détient plus de 50 % des parts sociales;
 - c) la deuxième personne est une société en commandite dont le commandité est la première personne.

Aux fins du paragraphe l) de la définition d'« investisseur qualifié », l'« actif net » d'un investisseur est calculé en soustrayant le total de ses dettes du total de son actif net. La valeur attribuée à l'actif doit raisonnablement rendre compte de sa juste valeur estimative.

5. **Faits reconnus par l'investisseur** : L'investisseur reconnaît ce qui suit et en convient :

- a) il a reçu et lu la notice d'offre;
- b) les déclarations, garanties et attestations énoncées dans la convention de souscription sont faites et données par lui afin que le Fonds et le gestionnaire s'y fient pour établir l'admissibilité de l'investisseur à titre de souscripteur de parts. L'investisseur convient par les présentes d'indemniser le Fonds et le gestionnaire à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, frais et dommages ou responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris, notamment, les taxes et impôts et les intérêts et pénalités, que l'un d'eux peut subir ou engager pour avoir ajouté foi à ces déclarations, garanties et attestations, et l'investisseur s'engage à aviser immédiatement le Fonds et le gestionnaire, à l'adresse du gestionnaire, de tout changement concernant l'exactitude d'une déclaration, d'une garantie ou d'une attestation. Toute personne qui signe pour le compte de l'investisseur à titre de mandataire ou à tout autre titre déclare et

garantit disposer de l'autorité nécessaire pour lier l'investisseur et convient d'indemniser le Fonds et le gestionnaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des coûts, des frais, des dommages et des responsabilités qu'ils peuvent subir ou contracter ou qu'ils peuvent causer du fait qu'ils se sont fondés sur une telle déclaration et garantie.

- c) la participation dans le Fonds est conditionnelle à l'acceptation de la présente convention de souscription par le gestionnaire au nom du Fonds et à l'acceptation du chèque ou de la traite bancaire représentant le paiement du prix de souscription au moment de la présentation en vue d'un paiement;
- d) comme l'investisseur achète les parts aux termes d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et qu'aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation relativement à l'émission des parts, il ne peut exercer la plupart des recours civils prévus par cette législation, ni recevoir l'information à laquelle il aurait par ailleurs eu droit en vertu de cette législation, et le Fonds n'est pas assujéti à certaines obligations qui s'appliqueraient par ailleurs aux termes de cette législation;
- e) un transfert des parts de l'investisseur sera assujéti au respect de la législation en valeurs mobilières applicable et à l'approbation du gestionnaire;
- f) les droits de l'investisseur à titre d'investisseur du Fonds sont déterminés uniquement par les modalités de la déclaration de fiducie du Fonds et ils peuvent être modifiés sans le consentement de l'investisseur de la façon indiquée dans la déclaration de fiducie; les modalités de souscription des parts souscrites par l'investisseur sont prévues dans la présente convention de souscription; la notice d'offre a été fournie à l'investisseur uniquement aux fins de l'informer, et l'investisseur a le droit de se prévaloir des recours prévus à l'article 9 ci-après si la notice d'offre renferme de l'information fautive ou trompeuse; et la notice d'offre n'a pas par ailleurs d'incidence sur les droits et les obligations entre le Fonds et l'investisseur ni ne fait partie des modalités de l'entente aux termes de laquelle l'investisseur souscrit des parts, sauf dans la mesure où la déclaration de fiducie ou la présente convention de souscription, respectivement, l'indique expressément;
- g) aucun porteur de parts du Fonds ni aucun rentier ou bénéficiaire dans le cadre d'un régime pour lequel un porteur de parts du Fonds agit à titre de fiduciaire ou d'émetteur n'est assujéti à une responsabilité quelconque de nature délictuelle, contractuelle ou autre envers l'investisseur à l'égard d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une réclamation attribuables ou associées aux obligations, aux affaires internes ou à l'actif du Fonds, du gestionnaire ou du fiduciaire du Fonds (y compris, notamment, les obligations et responsabilités du Fonds envers l'investisseur aux termes de l'entente découlant de l'acceptation par le gestionnaire de la présente convention de souscription au nom du Fonds), et aucun recours ne peut être exercé contre les biens de ce porteur de parts, de ce rentier ou de ce bénéficiaire en vue d'acquitter une telle obligation, responsabilité ou réclamation, l'intention étant que seul l'actif du Fonds puisse faire l'objet d'une procédure de saisie ou d'exécution;
- h) la présente convention de souscription exige que l'investisseur fournisse certains renseignements personnels au Fonds. Le Fonds recueille ces renseignements notamment aux fins de déterminer l'admissibilité de l'investisseur à la souscription de parts aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'effectuer les dépôts requis par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») et d'autres organismes de réglementation, le cas échéant. Les renseignements personnels de l'investisseur peuvent être divulgués par le Fonds aux autorités en valeurs mobilières et aux autres parties participant à l'administration du Fonds, y compris les conseillers juridiques et autres conseillers. Les renseignements personnels sont recueillis indirectement par la CVMO en vertu du pouvoir que lui confère la législation en valeurs mobilières aux fins de l'administration et de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. En signant la présente convention de souscription, l'investisseur autorise par les présentes la collecte indirecte des renseignements personnels par la CVMO et est réputé consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation mentionnées précédemment de ses renseignements personnels. L'investisseur consent également au dépôt d'exemplaires ou des originaux des documents qui doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières relativement aux opérations envisagées par les présentes. Par les présentes, le Fonds avise l'investisseur que le préposé au soutien administratif à la CVMO peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels de l'investisseur par la CVMO et qu'il peut être joint au 416-593-3684, bureau 1903, case postale 55, 20 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5H 3S8;
- i) l'investisseur est responsable d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux qu'il considère comme appropriés relativement à la signature, à la remise et à l'exécution de la présente convention de souscription et il sait que le conseiller juridique du Fonds n'agit qu'en qualité de conseiller juridique du Fonds et non de l'investisseur.

6. **Engagements de l'investisseur** : L'investisseur prend les engagements suivants et en convient :

- a) les déclarations, garanties et attestations prévues dans la présente convention de souscription seront véridiques et exactes à la date à laquelle les parts souscrites seront émises à l'investisseur, comme si elles étaient données ou faites à cette date et resteront en vigueur une fois les parts émises;
- b) les déclarations, garanties et attestations prévues dans la présente convention de souscription seront véridiques et exactes à la date à laquelle l'investisseur souscrira et achètera des parts supplémentaires (les « **parts supplémentaires** ») du Fonds, comme si elles étaient données ou faites à cette date.

7. **Moment et lieu du paiement** : Sous réserve de l'acceptation du gestionnaire, au nom du Fonds, de la présente convention de souscription, la remise et le paiement des parts seront réalisés au bureau du gestionnaire dans un délai de trois (3) jours ouvrables après le jour d'évaluation où le gestionnaire reçoit et accepte la convention de souscription remplie. Si la convention de souscription est reçue après 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation, la remise et le paiement des parts seront réalisés dans un délai de trois (3) jours ouvrables après le jour d'évaluation suivant.

Les investisseurs doivent, par l'intermédiaire de leur courtier, remettre au gestionnaire une copie signée de la présente convention de souscription avec le paiement. BMO Gestion d'actifs inc. accepte le paiement par l'intermédiaire du service N\$M de FundSERV ou les chèques et les traites bancaires payables à l'ordre de BMO Gestion d'actifs inc. Toutes les conventions de souscription sont assujetties à l'acceptation ou au refus du gestionnaire au nom du Fonds. Si le gestionnaire ne reçoit pas, au plus tard le troisième (3^e) jour ouvrable après le jour d'évaluation pertinent, le paiement des parts souscrites, accompagné de la convention de souscription remplie intégralement et correctement (si elle n'a pas été remise auparavant), il peut racheter les parts ainsi souscrites. Si le produit du rachat est supérieur au coût des parts souscrites, le Fonds conservera le surplus. Toutefois, si le produit du rachat est inférieur au coût des parts souscrites, l'investisseur ou son courtier devra verser au Fonds la différence de même que les frais connexes.

8. **Législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes** : Afin de se conformer à la législation canadienne visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, le gestionnaire peut exiger des renseignements supplémentaires sur les investisseurs à l'occasion, et l'investisseur convient par les présentes de fournir tous les renseignements sur demande. Si, en raison de renseignements ou d'autres questions qui sont portés à l'attention du gestionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou un de leurs conseillers professionnels respectifs sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre au blanchiment d'argent, l'investisseur reconnaît que cette personne est tenue de déclarer ces renseignements ou cette autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et que cette déclaration n'est pas réputée violer une restriction en matière de divulgation des renseignements imposée par une loi du Canada ou autrement.

9. **Droits d'action** : La législation en valeurs mobilières du territoire du placement où réside l'investisseur peut accorder à l'investisseur un droit d'action lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse. Si le souscripteur dispose d'un tel droit d'action prévu par la loi, celui-ci est décrit dans la notice d'offre. Lorsque la législation en valeurs mobilières d'un territoire du placement dans lequel réside le souscripteur ne lui accorde pas un tel droit d'action prévu par la loi, le Fonds lui accorde le droit d'action contractuel décrit dans la notice d'offre.

10. **Monnaie** : Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente convention de souscription sont en dollars canadiens.

11. **Transfert et cession** : La présente convention ne peut être transférée ni cédée par l'investisseur.

12. **Politique de confidentialité** : Il est possible d'obtenir le code de confidentialité du gestionnaire sur le site Web de BMO Groupe financier à www.bmo.com/accueil/a-propos-de-bmo/services-bancaires/confidentialite-securite/notre-code-de-confidentialite (le « code »). Par la signature de la présente convention de souscription, l'investisseur autorise le gestionnaire à recueillir et à utiliser des renseignements personnels le concernant en vue d'administrer et de gérer son placement dans le Fonds conformément au code. L'investisseur autorise aussi le gestionnaire à communiquer des renseignements personnels qui le concernent à son courtier, à son représentant individuel et à d'autres tiers, par exemple, aux autorités en valeurs mobilières, lorsque cela est nécessaire à des fins administratives ou de traitement ou si la loi l'exige.

13. **Droit applicable** : L'entente découlant de l'acceptation par le gestionnaire de la présente convention de souscription au nom du Fonds sera régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et sera interprétée conformément à ces lois.

14. **Respect des délais** : Le respect des délais constitue une condition essentielle de l'acceptation par le gestionnaire de la présente convention de souscription au nom du Fonds.

15. **Interprétation** : À moins d'être définis autrement dans la présente convention de souscription, les expressions et les termes qui y sont prévus et qui sont définis par la législation en valeurs mobilières applicable dans la province ou le territoire où l'investisseur réside ont le sens que cette législation leur attribue.

16. **Exemplaires** : La présente convention de souscription peut être signée en plusieurs exemplaires ou exemplaires télécopiés, dont chacun est réputé constituer un original à toute fin que ce soit, y compris aux fins d'en établir les modalités devant un tribunal, et qui ensemble constituent un seul et même document.

Annexe A

Attestation du mandataire de l'investisseur

Note : Il n'est pas nécessaire de remplir la présente annexe dans le cas d'un compte géré.

- i) En soumettant la présente convention de souscription remplie au gestionnaire, le mandataire de l'investisseur reconnaît et confirme qu'il s'est acquitté de l'ensemble des obligations sur la « connaissance du client » et la convenance du placement pertinentes qu'il a envers l'investisseur et de l'ensemble des obligations concernant l'identification et la collecte des renseignements sur l'investisseur en vertu de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Le mandataire de l'investisseur convient également de fournir, dans la mesure où la loi le permet, les renseignements que lui demande le gestionnaire, agissant raisonnablement, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois. Plus particulièrement, le mandataire de l'investisseur déclare ce qui suit :
- ii) il a remis un exemplaire de la notice d'offre à l'investisseur;
- iii) si l'investisseur compte se prévaloir de la dispense applicable aux investisseurs qualifiés, il a pris les mesures appropriées afin de s'assurer que l'investisseur est un investisseur qualifié (notamment en remplissant l'annexe B) et il prendra les mesures appropriées afin de s'assurer que l'investisseur demeure un investisseur qualifié selon la définition précise donnée à cette expression dans la convention de souscription dans le cadre de toute souscription subséquente;
- iv) s'il n'est pas en mesure de vérifier l'identité de l'investisseur véritable, il en informera le gestionnaire dès que possible, si la loi le permet;
- v) il a vérifié la source des fonds de l'investisseur dans la mesure du possible et il n'a aucune raison de croire ou de soupçonner que ces fonds ont été tirés d'activités illégales;
- vi) il conservera tous les dossiers nécessaires concernant les opérations effectuées pour le compte de l'investisseur conformément aux exigences de la réglementation, entre autres de la réglementation en valeurs mobilières, et aux pratiques de l'industrie;
- vii) il fournira au gestionnaire, dans la mesure où la loi le permet, les documents à l'appui que le gestionnaire pourrait raisonnablement demander qui figurent au dossier de l'investisseur et qui concernent la présente souscription de parts; et
- viii) il avisera le gestionnaire si l'investisseur est une personne des États-Unis aux fins de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (appelée FATCA) et fournira au gestionnaire les renseignements qui concernent l'investisseur que le gestionnaire peut raisonnablement demander, si la loi le permet.

Nom et numéro du courtier

Signature du mandataire de l'investisseur

Date : _____

Nom du mandataire de l'investisseur et numéro de représentant

L'investisseur convient de fournir au gestionnaire les renseignements que celui-ci pourrait lui demander à l'occasion aux fins du respect des lois sur les valeurs mobilières et sur la lutte au recyclage des produits de la criminalité applicables, même si le gestionnaire peut auparavant avoir chargé le mandataire de l'investisseur de recueillir ces renseignements.

Par les présentes, l'investisseur autorise le gestionnaire à se fier aux directives de son mandataire formulées pour son compte à l'égard de souscriptions subséquentes, de rachats et de transferts de parts et à les accepter et convient d'indemniser le Fonds et le gestionnaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des coûts, des frais, des dommages et des responsabilités qu'ils peuvent subir ou contracter du fait que le gestionnaire s'est fié à des directives inappropriées fournies par le mandataire de l'investisseur.

Signature de l'investisseur

Annexe B

Formulaire 45-106A9

Formulaire à l'intention de certains investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques

Remplir seulement si l'investisseur compte se prévaloir des catégories j), k) ou l) de la définition d'« investisseur qualifié »

MISE EN GARDE

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR

1. Votre placement

Type de titres : Parts de fiducie, série F

Émetteur : Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs

Titres souscrits ou acquis auprès de : Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs

PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR

2. Reconnaissance de risque

Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :

Vos initiales

Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis.

[Instructions : Indiquer le montant total investi.]

Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.

Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.

Note : Veuillez lire la notice d'offre du Fonds qui vous a été remise avec la présente convention de souscription et, plus particulièrement, la rubrique « Information à l'intention des investisseurs ».

Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca.

Note : Le gestionnaire acceptera la souscription d'un investisseur uniquement si le représentant indiqué à la partie 5 ci-après est un représentant de courtier d'un autre courtier inscrit.

3. Admissibilité comme investisseur qualifié

Vous devez remplir au moins **un** des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.

Vos initiales

• Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)

• Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.

• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.

• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)

4. Nom et signature	
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT	
5. Renseignements sur le représentant	
<i>[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant du gestionnaire, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]</i>	
Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :	
Téléphone :	Adresse électronique :
Nom de la société (si elle est inscrite) :	
PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR	
6. Renseignements supplémentaires sur le placement	
Fonds d'obligations mondiales à rendement absolu, BMO Gestion d'actifs	
Gestionnaire : BMO Gestion d'actifs inc. 1 First Canadian Place, 100 King St. W., 43rd Floor Toronto (Ontario) M5X 1A1 Tél : 1-800-361-1392 Courriel : alternativeproducts@bmo.com	
Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.securities-administrators.ca.	

Instructions relatives au présent formulaire :

1. Il n'est pas obligatoire d'utiliser une taille ou un style de police particuliers, mais la police doit être lisible.
2. Les parties 1, 5 et 6 doivent être remplies avant que le souscripteur ou l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.
3. Le souscripteur ou l'acquéreur doit signer le présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement.